



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° DC/2021/121  
PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES NÉCESSAIRES AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du LOT**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 juin 2021, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion à l'exception des locaux à usage d'habitation, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à prendre, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les mesures devant s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie démontrent une circulation active du virus dans le département du Lot ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes lors d'événements organisés sur la voie publique, notamment lors des marchés de plein vents, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les abords des établissements scolaires, des crèches, des établissements d'enseignement supérieur, des gares routières et ferroviaires, des zones commerciales sont des lieux à forte fréquentation, et par suite, sont propices à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections et de limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des parlementaires élus dans le Lot, du président du conseil départemental, du vice-président du conseil régional d'Occitanie et du président de l'association des maires et élus du Lot ;

**VU** l'urgence

**SUR** proposition du directeur de cabinet

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 18 juin 2021 à 0 heure et jusqu'au 30 septembre 2021, dans le département du Lot et dans les conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité, le port du masque est obligatoire pour toute personne circulant à pied :

- dans les rassemblements autorisés de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
- dans tous les marchés ouverts et marchés couverts, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les files d'attente ou lieu d'attente groupée pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels ou loisirs ;
- durant les heures d'entrée et de sortie de classe, à proximité des entrées et sorties réservées au public des crèches, des établissements scolaires publics et privés, des établissements d'enseignement supérieurs (ERP de type R) ;
- durant les offices et cérémonies, à proximité des lieux de culte (ERP de type V) ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité de l'accès à une gare routière ou ferroviaire (ERP de type GA) et des arrêts des transports publics de voyageurs et transports scolaires ;
- durant les heures de fréquentation, à proximité et dans les espaces de stationnement attenants aux zones commerciales.

Dans les établissements susmentionnés, l'affichage de l'obligation du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 2021/DC/103 du 31 mai 2021 portant prescription de mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Lot est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de son affichage à la préfecture du Lot et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 7 :** Le directeur de cabinet du préfet du Lot, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Cahors, la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

A Cahors, le **17 JUIN 2021**

Le préfet



Michel PROSIC